



Le devoir de protéger les enfants victimes de violence conjugale

**Mémoire présenté dans le cadre des consultations sur le projet de loi 15
Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions
législatives**

FÉVRIER 2022

Table des matières

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	5
INTRODUCTION	6
UNE SITUATION QUI SE DÉTÉRIORE	7
LES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS PROPOSÉS	11
LE POUVOIR D'ÉMETTRE DES DIRECTIVES	20
COMMENTAIRES SUR CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE LOI 15	22
CONCLUSION	24
Annexe 1 Liste des membres du RMFVVC	26

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Le Regroupement rassemble actuellement 44 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives, soit le plus grand réseau de ressources spécialisées en violence conjugale au Québec. La mission spécifique des maisons membres du Regroupement est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les intervenantes des maisons ont développé une vaste et profonde expertise de la problématique de la violence conjugale. Elles travaillent quotidiennement au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale au Québec.

Pour l'année 2020-2021, les statistiques recueillies dans les 43 maisons alors membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 2 250 femmes et 1 900 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 17 900 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). De ce nombre, quelque 4 000 interventions ont été offertes aux mères et à leurs enfants en lien avec les conséquences de la violence sur ces derniers. Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 94 950 demandes, majoritairement de la part de femmes, d'enfants covictimes de violence conjugale, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources. Sur ces demandes, plus de 12 500 concernaient les services jeunesse. Dans près de 15 % des familles hébergées, un signalement avait été fait à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) avant l'hébergement (11,2 %) ou pendant le séjour en maison (3,4 %). Dans près de 21 % des cas de femmes suivies en externe, on note un signalement à la DPJ pour exposition à la violence conjugale.

INTRODUCTION

Le Regroupement souhaite aujourd'hui participer aux consultations pour lancer à nouveau un cri du coeur sur la nécessité de mieux protéger les enfants qui, comme leur mère, sont victimes de violence conjugale. Il n'est plus nécessaire de démontrer que les enfants vivant dans une famille où sévit la violence conjugale en sont également victimes. La recherche l'a abondamment démontré. Nul besoin non plus de démontrer que pour protéger les enfants, il faut protéger leur mère, puisque le parent victime est généralement la mère¹.

Dans son rapport *Rebâtir la confiance*, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale affirmait :

« Depuis 2006, l'article 38c) de la Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît formellement l'exposition des enfants à la violence conjugale comme une cause possible de mauvais traitements psychologiques [...] »

Néanmoins, des lacunes persistent en ce qui a trait à l'identification et à l'évaluation de la violence conjugale et de ses impacts sur les victimes. La violence conjugale n'est pas toujours reconnue et nommée dans les procédures en protection de la jeunesse et même lorsqu'elle est identifiée, on ne considère pas nécessairement la complexité des dynamiques de contrôle ainsi que les impacts à court et à long terme sur les enfants et les parents victimes. On peine également à reconnaître que la violence et ses impacts se poursuivent fréquemment au-delà de la séparation. Ainsi, les situations de violence conjugale sont souvent abordées sous l'angle des conflits de séparation et peuvent même être faussement interprétées comme des situations d'aliénation parentale, même si ces deux termes ne se retrouvent pas dans la Loi sur la protection de la jeunesse. »²

Et le Comité recommandait de faire de l'exposition à la violence conjugale, un motif distinct de mauvais traitement.

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse consacrait un chapitre entier aux conflits familiaux et à la violence conjugale. Parlant de ces enfants, la Commission Laurent concluait : « Nous soulignons l'urgence d'intervenir rapidement dans la vie de ces enfants et de leur apporter le soutien et les ressources nécessaires pour leur venir en aide et pour assurer leur bon développement »³ et continuait en recommandant : « des services adaptés en temps opportun et avec

¹ Les statistiques des services de police québécois montrent année après année que les victimes de violence conjugale sont des femmes dans une proportion de 80%.

² CORTE, E., DESROSIERS, J. (2020) *Rebâtir la confiance, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, Québec, 151-152 p., en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

³ Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. (2020). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Gouvernement du Québec, p. 75, en ligne : https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

l'intensité nécessaire aux enfants qui sont exposés à la violence conjugale et aux conflits sévères de séparation ».⁴

Pourtant le projet de loi 15 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives est muet sur la question de la violence conjugale. Or, à l'instar du Comité d'experts et d'autres organismes qui constatent chaque jour les lacunes dans l'intervention en protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale, le Regroupement croit aussi qu'il faut extraire l'exposition à la violence conjugale du motif de *traumatismes psychologiques* pour en faire un motif de compromission spécifique et ainsi assurer une intervention adéquate et adaptée à la nature de la problématique.

UNE SITUATION QUI SE DÉTÉRIORE

En préparation de ce mémoire, la relecture du mémoire présenté en 2005⁵ à la Commission des Affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi 125 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives a créé une certaine commotion. Ce projet de loi est celui qui a introduit l'exposition à la violence conjugale comme une composante du mauvais traitement « traumatismes psychologiques » (Art. 38 c)) dans la loi toujours en vigueur. Le choc est venu du fait que le même mémoire pourrait être déposé aujourd'hui, quelque 16 ans plus tard. En effet, les difficultés d'intervention en protection de la jeunesse exposées alors sont toujours présentes, voire se sont amplifiées.

Le mémoire de 2005 rapportait que les signalements sont rarement retenus lorsqu'ils sont faits par les femmes victimes de violence conjugale (même par les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement) qui cherchent à obtenir l'intervention de la DPJ pour protéger leurs enfants de la violence de leur père après la séparation. On laisse aux mères l'entière responsabilité de protéger leurs enfants en dépit du fait que les tribunaux octroient le plus souvent des droits d'accès non supervisés au père et que la violence se poursuit après la séparation.

On y indiquait aussi que lorsque la DPJ considère que la sécurité et le développement des enfants sont compromis en raison de la violence conjugale, elle impute aux mères la responsabilité de les protéger en quittant le conjoint violent, sous peine de leur retirer leurs enfants. La DPJ néglige le plus souvent d'intervenir auprès du père qui est pourtant le responsable de la violence et donc de la compromission. De plus, elle se concentre sur les capacités parentales de la mère qui prennent souvent le pas sur le motif premier, la violence conjugale, alors qu'elle omet d'examiner les capacités parentales du père, qui a

⁴ *Ibid.*

⁵ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. (2005). *Comment protéger les enfants exposés à la violence conjugale*, Mémoire concernant le projet de loi 125, Montréal, 39 p., en ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2017/12/2005-memoire-pl125-enfants-exposes.pdf>

pourtant fait le choix d'exposer ses enfants à cette violence, que ce soit directement ou indirectement.

Le fait que nombre d'intervenantes⁶ de la DPJ sous-estiment les risques associés à la violence conjugale tant pour la mère que pour les enfants qui en sont covictimes était également souligné dans notre mémoire de 2005.

On y exposait aussi la difficile collaboration avec les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale à qui la DPJ ou la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec donne des mandats de surveillance des mères dans leur rôle parental alors que cela est complètement hors de leur mission.

On aurait pu croire que l'inclusion dans la loi de l'exposition à la violence conjugale au titre de mauvais traitements psychologiques aurait pu favoriser le règlement de ces problèmes par la formation des intervenantes sur cette problématique et l'adoption de bonnes pratiques. Or malgré le fait qu'une recherche effectuée en 2008 estimait que la violence conjugale était présente dans environ un quart des signalements retenus⁷, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a pas cru bon d'offrir une formation systématique sur cette problématique sociale aux intervenant.e.s de la protection de la jeunesse. Ces intervenantes souvent débordé.e.s par le nombre de dossiers et naviguent donc à vue lorsqu'une situation se présente à elles. Cela a d'énormes conséquences :

- Plusieurs situations de violence conjugale ne sont pas détectées;
- Plusieurs intervenant.e.s croient que la violence conjugale se termine avec la fin de l'union;
- Les situations de violence conjugale sont traitées comme des conflits ou des hauts conflits de séparation;
- S'en suivent des interventions inadéquates où les intervenant.e.s privilégient alors la conciliation entre les conjoints et insistent sur la nécessité de maintenir la coparentalité. Ces approches consensuelles ne tiennent pas compte du fait que le couple est constitué d'un auteur de violence et d'une victime; la mère est, tout comme l'enfant, victime et ne peut jouer le rôle de parent protecteur de la même façon que si elle était protégée. On court-circuite même les efforts qu'elle fait pour protéger ses enfants en les associant alors à de l'aliénation parentale. Or ainsi, au lieu d'assurer la protection des enfants, on compromet davantage leur sécurité.

Ainsi, les enfants et leur mère continuent de subir la violence du père. Pire encore, certaines mères qui pourraient bénéficier de mesures de protection, telle une interdiction de contact, sont dissuadées de s'en prévaloir par les interventions de la protection de la jeunesse. Ainsi une recherche sur l'utilisation de l'ordonnance de garder la paix corrobore ces situations, l'une des participantes témoigne qu'elle a fini par ne plus déclarer les bris

⁶ Comme la majorité des intervenants et intervenantes de la protection de la jeunesse sont des femmes, nous utilisons ici la forme féminine.

⁷ Lavergne, C., Hélie, S. & Malo, C. (2015). *Exposition à la violence conjugale : profil des enfants signalés et réponse aux besoins d'aide des familles*. *Revue de psychoéducation*, 44(2), 245–267. <https://doi.org/10.7202/1039255ar>

de conditions de son conjoint à l'interdiction de contact parce que la DPJ lui disait qu'en dénonçant la situation, elle empêchait le père de voir les enfants puisqu'il était emprisonné et qu'ainsi elle nuisait aux relations entre le père et les enfants⁸. D'autres se sont fait dire : « Oui, mais vous êtes sur le bord du piège de l'aliénation parentale ».⁹

Toutes les femmes interrogées dans cette recherche avaient pourtant vécu de la part de leur ex-conjoint de la violence coercitive qui s'était poursuivie malgré la séparation, comme c'est souvent le cas. C'est à ce chapitre qu'on peut dire que la situation s'est détériorée depuis le début des années 2000. Non seulement laisse-t-on toujours les femmes qui tentent de protéger leurs enfants entièrement responsables de le faire, mais on enjoint à celles-ci de maintenir et d'améliorer les liens des enfants avec leur père (même lorsque ceux-ci ne veulent pas avoir de contacts avec lui), sous peine de perdre la garde de leurs enfants en raison d'une soi-disant aliénation parentale. Les femmes sont donc face à des injonctions contradictoires : pendant l'union, elles doivent quitter immédiatement le conjoint sous peine de se voir retirer leurs enfants et, après la séparation, elles doivent favoriser les liens entre ceux-ci et leur père, toujours sous peine de se faire retirer les enfants.

Ces problèmes ont été maintes fois signalés au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Après avoir fait des groupes de discussion dans 5 régions en 2010, organisé un colloque en 2011, le Regroupement demandait au MSSS en 2011 de créer un lieu de discussion pour « développer des pratiques qui permettront d'assurer à la fois la protection et la sécurité des enfants victimes de violence conjugale et celle de leurs mères ». Le Comité de travail pour une action concertée auprès des enfants exposés à la violence conjugale et leur famille, alors mis sur pied par le MSSS, a tenu des travaux de 2012 à 2014. Le rapport¹⁰ qu'il a produit contenait des pistes de solutions, fruit des plus petits dénominateurs communs sur lesquels les autorités concernées au MSSS, la représentante des centres jeunesse, celles des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes et de l'association des organismes d'intervention auprès des conjoints ayant des comportements violents avaient réussi à faire consensus. Malheureusement, le MSSS n'a pas assuré le suivi de ces travaux dont les résultats n'avaient pourtant rien de révolutionnaire. De son côté, le Regroupement a produit la *Trousse d'outils de collaboration entre les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale et les services de protection de l'enfance et de la jeunesse*. Bien qu'elle fut distribuée à toutes les maisons du Québec en 2015, peu d'entre elles ont réussi à mettre en place des activités de collaboration avec les centres jeunesse puisque tout le réseau de la santé et des services sociaux était en réorganisation. Malgré des engagements pris dans le cadre de deux plans d'action en matière de violence conjugale,

⁸ Dubé, Myriam, Plante Nathalie, Riendeau Louise, Côté Liliane, Chagnon Rachel, Cousineau Marie-Marthe et Mylène Lafrenière Abel (2020). *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ?* Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ; Service aux collectivités de l'UQAM, p. 34, en ligne : https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf

⁹ *Ibid*, p. 35

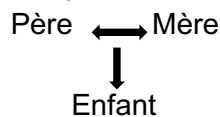
¹⁰ Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2015). *Rapport du comité de travail pour une action concertée auprès des enfants exposés à la violence conjugale et leur famille : état des lieux et recommandations*, Québec, 32 p., en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-847-01W.pdf>

force est de constater le manque d'importance accordé par le ministère à l'intervention auprès des enfants victimes de violence conjugale, et auprès de leurs parents, l'un étant aussi victime et l'autre étant l'auteur de cette violence.

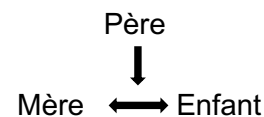
La Loi sur la protection de la jeunesse est vue comme une loi d'exception où l'on laisse aux parents la responsabilité de protéger leurs enfants. Et où l'on compte sur la participation des deux parents aux mesures nécessaires pour mettre fin aux situations de compromission lorsque celles-ci sont présentes. Or une telle façon de faire ne peut s'appliquer en situation de violence conjugale où un parent soumet l'autre parent et les enfants à son autorité. Le Juge Édouard Durand, juge des enfants pendant 17 ans au Tribunal de grande instance de Bobigny, en France, a bien décrit ce rapport de pouvoir :

« On le voit, les violences dans le couple perpétuent le schéma de symétrie et d'asymétrie que consacrait la puissance maritale et partenelle : l'homme, mari et père, s'octroie une position supérieure et asymétrique vis-à-vis de sa femme et de son enfant en instaurant un rapport de domination, la mère et l'enfant se trouvant dans une position symétrique, l'un et l'autre victime des violences dans le couple. »¹¹

Famille exempte de violence conjugale



Famille où sévit la violence conjugale



Pendant longtemps, le Regroupement a cru que la formation des intervenantes de la DPJ, l'assignation d'intervenant.e.s pivots pouvant soutenir leurs collègues et favoriser la collaboration avec les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement pourraient permettre d'améliorer les pratiques auprès des familles où sévit la violence conjugale. Il salue la création d'un poste de directeur national de la protection de la jeunesse, chargé d'améliorer les pratiques, et il espère qu'il fera appel à l'expertise des intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale sur les meilleures pratiques pour protéger les enfants qui y sont exposés. Le Regroupement juge toutefois cette mesure insuffisante. Il arrive plutôt à la conclusion que seul un encadrement législatif clair permettra d'atteindre ces objectifs et d'y allouer les ressources nécessaires.

Voilà pourquoi le Regroupement, à l'instar du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'adresses sexuelles et de violence conjugale propose de faire de l'exposition à la violence conjugale un motif de compromission spécifique. Il propose

¹¹ Durand, Édouard, (2015). « Violence dans le couple et parentalité : axe judiciaire Quelles décisions judiciaires? » dans *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, sous la direction de Karen Sadlier, Paris, Dunod p. 95, en ligne : <https://www.cairn.info/---page-93.htm>

également une série de modifications au PL15 et à la loi actuelle pour faire en sorte que les interventions du directeur de la protection de la jeunesse et de la Chambre de la jeunesse tiennent compte de la spécificité de la violence conjugale. Rappelons que selon l'Étude d'incidence québécoise (EIQ-2014)¹² : l'exposition à la violence conjugale représente 21 % des situations de mauvais traitements ou de troubles de comportements considérées fondées par les intervenantes en protection de la jeunesse. C'est loin d'être marginal, et si on compare la situation avec le reste du Canada, on peut penser que ce chiffre est sous-évalué.

Rappelons que la Politique d'intervention en matière de violence conjugale qui a cours au Québec depuis 1995 inclue les principes directeurs suivants¹³ :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

LES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS PROPOSÉS

Afin de bien camper l'importance d'une intervention spécifique en présence de violence conjugale, le Regroupement recommande de modifier l'article 1 du projet de loi 15 en ajoutant 3 paragraphes (texte souligné) :

Recommandation 1

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret no 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

¹² Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D. Trocmé, N. Girouard, N. (2017) *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse En 2014 (ÉIQ-2014): Rapport Final*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, en ligne : <https://cwrp.ca/sites/default/files/publications/EIQ%202014%20final%20report.pdf>

¹³ Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 30, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles;

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;

CONSIDÉRANT l'impact de la violence conjugale sur la sécurité et le développement de l'enfant;

CONSIDÉRANT que dans les situations où un enfant est exposé directement ou indirectement à la violence conjugale, un de ses parents est également victime et ne peut discuter sur un pied d'égalité avec l'autre parent qui exerce sa violence, il n'est pas approprié que les parents participent ensemble aux choix des mesures qui concernent l'enfant ou le parent victime;

CONSIDÉRANT que le parent victime de violence conjugale ne peut être tenu responsable de la situation de compromission de la même façon que le parent qui exerce cette violence;

CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;

CONSIDÉRANT que la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des minorités ethnoculturelles;o 15 6

CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;

CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle.

Recommandation 2

Le Regroupement recommande de modifier l'article 3 du PL15 en faisant l'ajout suivant :

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise, notamment dans les situations comme l'exposition à la violence conjugale »;

Recommandation 3

Le Regroupement recommande de modifier l'article 15 du PL15 qui crée le nouvel article 11.4 en faisant l'ajout suivant :

11.4. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
- b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
- c) exercent ensemble l'autorité parentale sans violence [familiale ou conjugale aucune.](#)

Recommandation 4

Le Regroupement recommande de modifier l'article 45 du PL15 qui remplace l'article 76.3 en ajoutant :

76.3. En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence [ou lorsque celui-ci exerce de la violence conjugale à l'égard de l'autre parent.](#)

Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci.

Recommandation 5

Le Regroupement recommande de modifier l'article 50 du PL15 qui remplace l'article 87 en ajoutant :

87. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente, [telle qu'une expertise sur les impacts de la violence conjugale sur l'enfant et sur sa famille.](#)

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels mauvais traitements ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais.

Le Regroupement recommande également d'ajouter au projet de loi 15, les amendements suivants à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Recommandation 6

Le Regroupement recommande de modifier l'article 8 de la LPJ en faisant l'ajout suivant :

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou [de l'organisme](#) qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

En vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux (art. 335), « Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. » Cela implique que cet organisme définit les services qu'il offre et qu'il ne peut être tenu d'offrir des services autres que ceux prévus en fonction de sa mission et de sa programmation. Le Regroupement considère que cette prérogative octroyée aux établissements doit être étendue aux organismes communautaires à qui les services de protection de la jeunesse pourraient vouloir confier des mandats.

Recommandation 7

Le Regroupement recommande de modifier l'article 38 c) de la LPJ en faisant le retrait suivant et en le remplaçant par un nouvel article 38 d). Les autres éléments de l'article 38 seront décalés. :

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) exposition à la violence conjugale : toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un.e conjoint.e, d'un.e ex-conjoint.e envers son ou sa conjoint.e ou ex-conjoint.e ou envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cette personne à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;
- b) les abus sexuels ;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) le harcèlement, y compris la traque ;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;
- f) les mauvais traitements psychologiques ;
- g) l'exploitation financière ;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien

L'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un n'est pas considéré comme de la violence.

Le Regroupement reprend ici le libellé issu de la Loi sur le divorce qu'il a proposé d'inclure dans le Code civil du Québec, dans le cadre de l'étude du projet de loi 2. Dans la mesure où l'on constate une grande difficulté à reconnaître les éléments présents dans les comportements violents et contrôlants en matière de violence conjugale, il est essentiel de guider les intervenantes et le tribunal pour qu'ils puissent bien évaluer les situations de violence conjugale. Il importe aussi de s'assurer qu'on ne considérera pas des gestes de défense ou de protection de la part d'une victime au même titre que les agressions qu'elle subit. Dans son plan d'action 2018-2023¹⁴, le Gouvernement du Québec notait l'importance de distinguer clairement ces gestes de violence de la violence coercitive dont il est ici question. Bien que rédigée différemment et modernisée, cette définition est cohérente avec celle de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale¹⁵ qui a cours au Québec depuis 1995.

¹⁴ Secrétariat à la condition féminine, (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 5, en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

¹⁵ Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 17, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

Recommandation 8

Prenant exemple sur l'article 38.2.1, le Regroupement recommande d'ajouter un article 38.2.2 à la LPJ afin de guider l'application de l'article 38.2 :

38.2.2 Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale, outre les facteurs déjà nommés à l'article 38.2, doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard de son ou sa conjoint.e ou ex-conjoint.e ou d'un autre membre de la famille;
- b) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé ;
- c) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise ;
- d) le fait que la violence conjugale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne ;
- e) les mesures prises par l'auteur de la violence conjugale pour prévenir de futurs épisodes de violence et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins ;
- f) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être;
- g) tout autre facteur pertinent.

Recommandation 9

Le Regroupement recommande de modifier l'article 45.2 à la LPJ en remplaçant « diriger » par « référer ». L'article se lirait de la façon suivante :

45.2. S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les ~~diriger~~ référer de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant.

2016, c. 12, a. 39.

Commentaire : Dans la pratique, on constate qu'au lieu de faire une référence personnalisée des familles qui ont besoin d'aide, on se contente souvent de leur remettre un dépliant ou les coordonnées. Or, en accompagnant bien les familles et en faisant une

« référence personnalisée », on peut éviter la dégradation de la situation et un signalement futur. Par ailleurs, souvent l'information pertinente sur la situation dont il est question au premier paragraphe n'est pas transmise aux intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement qui ne peuvent alors comprendre les enjeux de la situation, les attentes envers elles, et les demandes qu'on leur adresse.

Recommandation 10

Le Regroupement recommande de modifier l'article 46 à la LPJ en spécifiant les situations de violence conjugale au paragraphe e.1). L'article se lirait de la façon suivante :

46. Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.

À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut :

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;
- c) (paragraphe abrogé);
- d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;
- e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;
- e.1) interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux, [notamment en situation de violence conjugale](#), ou à toute autre personne qu'il désigne;
- f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;
- g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b du quatrième alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.

Recommandation 11

Le Regroupement recommande de modifier l'article 47.3 à la LPJ en spécifiant les situations de violence conjugale au premier paragraphe. L'article se lirait de la façon suivante :

47.3. Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou si les circonstances ne sont pas appropriées [tel qu'en situation de violence conjugale](#).

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le

consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.
2006, c. 34, a. 23.

Recommandation 12

Le Regroupement recommande de modifier l'article 52.1 à la LPJ en spécifiant les situations de violence conjugale au premier paragraphe. L'article se lirait de la façon suivante :

52.1. Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence [ou en présence de violence conjugale](#). Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Recommandation 13

Le Regroupement recommande de modifier l'article 54 à la LPJ en faisant les ajouts suivants. L'article se lirait de la façon suivante :

54. Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes :

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;
- d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;
- e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;
- e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille [suite à une référence personnalisée du directeur](#);
- g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- i) [qu'en présence d'exposition à la violence conjugale,](#)
[1\) le parent qui exerce la violence fasse rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'il prend pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant](#)

2) que l'enfant et le parent covictimes reçoivent l'aide nécessaire pour surmonter l'impact de la violence qu'ils ont vécue;

j) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

k) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

l) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

m) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

Recommandation 14

Le Regroupement recommande de modifier l'article 91 à la LPJ en ajoutant un premier paragraphe a), la numérotation des autres sera décalée en conséquence. L'article se lirait de la façon suivante :

91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

a) qu'en présence d'exposition à la violence conjugale, le tribunal doit présumer que la violence se poursuivra après la séparation des parents et que confier l'enfant au parent qui exerce la violence est inapproprié.

b) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;

d) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;

e) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;

f) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

f.1) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

g) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

h) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

i) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

j) qu'en présence d'exposition à la violence conjugale,

1) le parent qui exerce la violence fasse rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'il prend pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant

2) que l'enfant et le parent co-victime reçoivent l'aide nécessaire pour surmonter l'impact de la violence qu'ils ont vécue;

k) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;

l) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

m) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;

n) que l'enfant fréquente un milieu de garde;

n.1) que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne;

o) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

p) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;

q) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.

Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux.

Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

LE POUVOIR D'ÉMETTRE DES DIRECTIVES

Tout comme le ministre de la Justice donne des orientations et mesures au Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'article 133.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit que « Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation préalable du gouvernement, donner des directives aux établissements pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale. Ces établissements sont tenus de s'y conformer. »

Recommandation 15

Le Regroupement recommande que pour s'assurer que l'intervention de la DPJ soit adaptée aux situations de violence conjugale et pour favoriser l'adoption de bonnes pratiques, le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir prévu à l'article 133.1 de la LPJ et donne directives aux établissements de :

- 1 former le personnel à la violence conjugale; le curriculum de formation devrait contenir les éléments suivants :
 - 1.1 connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, contrôle coercitif, etc. ;
 - 1.2 attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général;

- 1.3 impacts de la victimisation et des traumatismes sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient;
- 1.4 impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants;
- 1.5 obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
- 1.6 rupture évolutive et empowerment, importance de comprendre la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité;
- 1.7 évaluation des risques d'homicides et de blessures graves en contexte de violence conjugale;
- 1.8 importance de faire alliance avec les mères comme facteur de protection des enfants;
- 1.9 impact du placement sur les enfants victimes de violence conjugale.
- 2 mettre en place localement ou régionalement une formation intersectorielle qui réunirait les intervenant.e.s de la DPJ et les intervenant.e.s en violence conjugale, notamment celles qui sont issues des maisons d'aide et d'hébergement, afin de :
 - 2.1 bénéficier de l'expertise des intervenantes en maison;
 - 2.2 mieux connaître les mandats de chacun.e.s ;
 - 2.3 développer des relations entre les intervenant.e.s en protection de la jeunesse et en violence conjugale.
- 3 offrir une formation continue et de la supervision au personnel afin de développer l'expertise et de pallier le problème de roulement du personnel;
- 4 favoriser une intervention multisectorielle, cohérente et concertée entre les intervenant.e.s et le tribunal de la jeunesse, les tribunaux en droit de la famille, les tribunaux criminels (tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale), les policier.e.s, les intervenant.e.s psychosociaux, les intervenantes en maison d'aide et d'hébergement, etc. ;
- 5 établir un protocole provincial de base de collaboration entre les maisons d'aide et d'hébergement et les services de protection de la jeunesse, de façon à mieux tenir compte de la violence conjugale et à assurer un meilleur soutien aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées;
- 6 traduire ce protocole après discussion, consultation et échanges entre la DPJ et la ou les maison(s) d'aide et d'hébergement au plan local ou régional;

- 7 prévoir des mécanismes avec les maisons d'aide et d'hébergement, pour discussions, références, collaborations de façon à mieux tenir compte de la présence de violence conjugale et à assurer un soutien adéquat aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées;
- 8 favoriser des relations égalitaires et un respect mutuel entre les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement et les responsables de DPJ;
- 9 reconnaître l'autonomie, le rôle et les pratiques des maisons d'aide et d'hébergement, notamment en matière de confidentialité (pas de mandat de surveillance des femmes, politique d'information des femmes, etc.), ainsi que leur mandat spécifique, c'est-à-dire la défense de droit des femmes et des enfants victimes de violence conjugale;
- 10 établir des lieux d'échange sur les pratiques (rencontre boîte à lunch ou autre) et des mécanismes de règlement des différends entre les maisons d'aide et d'hébergement et la DPJ.

COMMENTAIRES SUR CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE LOI 15

À la fin de l'article 6 du PL15, l'article 4.2 stipule : « Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. » L'article 51 de la LPJ va dans le même sens.

Si cette règle est généralement applicable aux différentes situations où les services de protection de la jeunesse doivent intervenir, en présence de violence conjugale, il n'est pas approprié que le parent violent soit partie aux discussions sur les mesures qui concernent le parent victime parce qu'il peut utiliser les informations ainsi partagées pour maintenir son contrôle; des plans d'intervention séparés devraient être privilégiés dans de telles circonstances.

L'article 21 du PL15, ainsi libellé, permet au Directeur de la protection de la jeunesse d'exiger non seulement des informations de la part des établissements comme c'était le cas auparavant, mais également aux organismes et aux professionnels.

21. Les articles 35.4 et 36 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 35.4. Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :

1° de retenir le signalement pour évaluation;

2° de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure;

3° de décider de l'orientation de l'enfant;

b) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation qui, si elle était avérée, justifierait la révision de la situation de l'enfant, lorsque des faits survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont a pris connaissance la personne constituent des motifs de croire en l'existence de cette situation.

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

a) si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;

b) si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;

c) exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.»

Le Regroupement tient à souligner que les informations demandées devraient se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, soit à révéler ou confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué de manière analogue à ce qui est prévu à l'article 72.7 dans les cas où la DPJ divulgue de l'information dans le cadre de l'entente multisectorielle. Ainsi, dans les cas de signalement pour l'exposition à la violence conjugale, on devrait éviter les parties de pêche pour tenter de démontrer que la mère est négligente. Des questions sur l'ordre dans la chambre qu'elle occupe en maison d'hébergement, sur le contenu de ses bagages, ne sont pas à propos. À tout le moins, il faudrait mettre les éléments en contexte. Une mère qui a subi un traumatisme crânien ou un autre type de traumatisme suite à la violence subie peut sembler avoir des problèmes à s'organiser ou à prendre soin de ses enfants, alors que ce

ne sont que certaines conséquences de la violence et qu'elles disparaîtront. De telles informations sont couramment demandées aux intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement. L'élargissement du pouvoir du directeur de la protection de la jeunesse risque de créer des difficultés de collaboration importantes si les informations demandées ne sont pas pertinentes et liées au motif du signalement. Il sera nécessaire de mieux former les intervenantes en matière de violence conjugale afin qu'elles aient une meilleure compréhension du phénomène de la violence conjugale et que leur évaluation porte sur les éléments pertinents et objectifs.

CONCLUSION

Les propositions de modifications proposées dans ce mémoire visent à réellement assurer une prise en compte des spécificités de la violence conjugale dans les interventions auprès des enfants qui en sont victimes et auprès de leurs parents. Ainsi enchâssées dans la Loi sur la protection de la jeunesse, elles donneront des indications claires aux intervenant.e.s et à la Chambre de la jeunesse. La volonté d'amélioration des pratiques sera ainsi moins tributaire des orientations du ministère ou des réformes qui viendraient en affecter l'application.

Par ailleurs, dans la foulée de *Rebâtir la confiance*, le gouvernement du Québec met actuellement en place plusieurs mesures pour mieux protéger les victimes. L'une d'elles est la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Ce tribunal permettra la création d'un poste de coordonnateur judiciaire chargé de faire la liaison entre la cour criminelle, le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse. Or l'expérience d'une telle fonction au Nouveau-Brunswick démontre que cette liaison n'a pas d'effet magique sur les décisions prises par l'une ou l'autre des instances judiciaires. Il faut faire plus pour assurer la cohérence, protéger les victimes et leur redonner confiance. Si le Code civil du Québec n'est pas amendé de façon à s'assurer que les juges tiennent compte de la présence de violence conjugale lorsqu'ils déterminent le meilleur intérêt de l'enfant, les décisions en droit de la famille continueront à court-circuiter les mesures de justice et de protection adoptées par la Cour criminelle. De même, si les services de protection de la jeunesse et la Chambre de la jeunesse ne tiennent pas compte des spécificités de la problématique de la violence conjugale, nos institutions seront incapables de protéger les enfants et leur parent covictimes. Tant que les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants seront obligés par ces institutions, comme c'est le cas actuellement, de subir la violence et le contrôle de l'ex-conjoint et père, il est illusoire de penser rebâtir leur confiance dans le système de justice, et plus largement dans nos institutions. Les efforts et les sommes investies pour améliorer le traitement judiciaire de la violence conjugale risquent ainsi d'être dépensés en pure perte.

La violence conjugale touche toutes les sphères de la vie des enfants et de leurs mamans, c'est pourquoi la volonté politique de changer les choses doit se traduire dans tous les

domaines; les mailles du filet doivent être tissées serré afin d'assurer une cohérence à toute épreuve et d'avoir un impact réel sur la sécurité psychologique et physique des femmes et des enfants.

RÉGION 01 - BAS-ST-LAURENT
L'Autre-Toit du KRTB
Témiscouata-sur-le-LacLa Débrouille
RimouskiLa Gigogne
MataneMaison Secours aux femmes de
Montréal
MontréalMulti-Femmes
MontréalRefuge pour les femmes de
l'Ouest de l'Île
KirklandHavre l'Éclaircie inc.
St-GeorgesLa Jonction pour Elle inc.
LévisHavre des femmes
L'Islet**RÉGION 02 - SAGUENAY-LAC ST-JEAN**
Auberge de l'Amitié
RobervalMaison Halte-Secours
Dolbeau-MistassiniMaison d'hébergement La
Chambrée
Jonquière**RÉGION 07 - OUTAOUAIS**
Maison d'Hébergement Pour
Elles des Deux Vallées
GatineauMaison Unies-Vers-Femmes
Gatineau**RÉGION 13 - LAVAL**
Maison l'Esther
LavalMaison de Lina
LavalMaison Le Prélude
Laval**RÉGION 03 - CAPITALE-NATIONALE**
Maison des femmes de Québec
QuébecMaison pour femmes
immigrantes
QuébecLa Maison La Montée
La Malbaie**RÉGION 08 - ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**
Alternative pour Elles
RouynMaison d'hébergement
l'Équinoxe
Ville-MarieMaison d'hébergement Le Nid
Val-d'OrMaison Mikana
Amos**RÉGION 14 - LANAUDIÈRE**
Maison d'accueil La Traverse
Joliette**RÉGION 15 - LAURENTIDES**
La Citad'Elle de Lachute
LachuteLa Maison d'Ariane
St-JérômeL'Ombre-Elle
Ste-Agathe-des-Monts**RÉGION 04 - MAURICIE**
Le Toit de l'Amitié
La Tuque**RÉGION 09 - CÔTE-NORD**
Maison l'Amie d'Elle
ForestvilleLa Passe-R-Elle des Hautes-
Laurentides
Mont-Laurier**RÉGION 05 - ESTRIE**
Horizon pour Elle
CowansvilleMaison des femmes de Baie-
Comeau
Baie-Comeau**RÉGION 16 - MONTÉRÉGIE**
La Clé sur la Porte
St-HyacintheLa Méridienne
WeedonAutour d'Elles, Maison d'aide et
d'hébergement
Sept-ÎlesMaison Hina
St-Jean-sur-RichelieuLa Bouée régionale
Lac Mégantic**RÉGION 11 - GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**
Maison d'aide et d'hébergement
l'Accalmie
Cap-aux-MeulesLa Re-Source
Châteauguay**RÉGION 06 - MONTRÉAL**
Assistance aux femmes de
Montréal
Montréal**RÉGION 12 - CHAUDIÈRE-APPALACHES**
La Gîtée inc.
Thetford-Mines**RÉGION 17 - CENTRE-DU-QUÉBEC**
Maison La Nacelle
C.P. 161
NicoletMaison du Réconfort
Verdun